

## Arrêt

**n° 174 071 du 2 septembre 2016**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 avril 2015 x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J. UFITEYEZU, avocat.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2015.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse, entré au Conseil le 16 octobre 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante introduite le 27 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J. UFITEYEZU, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 24 décembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 20), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Dans la présente affaire, le requérant, de nationalité kosovare et d'origine albanaise, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 octobre 2003. A l'appui de celle-ci, il déclarait être terrorisé par la situation dans son pays et craindre un nouveau conflit avec les Serbes. Cette demande s'est clôturée par une décision négative de l'Office des étrangers le 27 octobre 2003. Le 28 octobre 2003, le requérant a renoncé à sa demande d'asile et est rentré au Kosovo. En 2010, il est revenu sur le territoire belge où il a été intercepté par la police le 22 octobre 2010. Il a été rapatrié au Kosovo le 4 novembre 2010. Selon ses déclarations, il est revenu plusieurs fois sur le territoire belge en 2011 ou 2012. Début 2013, il a de nouveau été intercepté sur le sol belge par la police et a été rapatrié au Kosovo le 25 janvier 2013. Le requérant a ensuite regagné la Belgique en mai 2013 et n'a plus quitté le territoire depuis.

Il a introduit une seconde demande d'asile le 22 septembre 2014.

Le requérant déclare être considéré comme déserteur car, durant le conflit de 1999 auquel il a pris part en tant que membre de l'*Armée de Libération du Kosovo* (UÇK), il a fui le Kosovo après quelques mois pour se réfugier en Albanie ; il a également été racketté en raison de cette désertion ; ces problèmes avec d'anciens membres de l'UÇK ont duré jusqu'en 2004. Il affirme par ailleurs avoir été menacé de mort et avoir été battu par son voisin Z. M. en raison d'un conflit foncier remontant à 2001 ou 2002 :

celui-ci accuse le requérant d'avoir reconstruit une partie de sa maison sur son terrain. Alors que le requérant a fait appel à la police, il estime que celle-ci n'a pas rempli correctement sa tâche. Le requérant déclare également demander l'asile afin de rester auprès de ses enfants qui résident en Belgique. A l'appui de son récit, il fournit son passeport, sa carte d'identité et son permis de conduire.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différentes raisons. Elle estime d'abord que les déclarations du requérant concernant les problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec d'anciens membres de l'UÇK en raison de sa désertion lors du conflit armé de 1999 sont lacunaires, empêchant ainsi de les considérer comme établis ; elle souligne qu'en tout état de cause, ces problèmes ont cessé depuis 2004, la crainte du requérant ayant dès lors perdu toute actualité à cet égard. Ensuite, s'agissant du conflit foncier qui oppose le requérant à son voisin, la partie défenderesse considère, d'une part, qu'il ne présente pas de lien avec les critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ni avec ceux « en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ajoute, d'autre part, que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas solliciter la protection de ses autorités et qu'il ressort d'ailleurs des informations recueillies à son initiative que les autorités au Kosovo offrent une protection suffisante aux ressortissants kosovars à laquelle le requérant a accès. La partie défenderesse reproche encore au requérant de ne pas avoir mentionné ces problèmes, tant avec les anciens membres de l'UÇK qu'avec son voisin, lors de sa première demande d'asile d'octobre 2003, de ne pas avoir déposé de demande d'asile lors de ses divers séjours en Belgique entre 2010 et 2013 ainsi que son peu d'empressement à introduire sa seconde demande d'asile le 22 septembre 2014, soit près d'un an et demi après sa dernière arrivée sur le territoire belge. Elle constate également que la volonté du requérant de rester auprès de sa famille ne relève pas davantage de l'un des critères susmentionnés. Enfin, elle estime que les documents présentés par le requérant ne sont pas susceptibles d'inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil relève que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision comporte une erreur matérielle qui est toutefois sans incidence sur sa motivation : elle mentionne, en effet, que la première demande d'asile du requérant s'est clôturée par une décision de refus de séjour qui lui a été notifiée le 27 octobre 2013 par l'Office des étrangers, alors que cette décision lui a été notifiée le 27 octobre 2003.

Le Conseil constate par ailleurs que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif à l'exception toutefois du motif selon lequel les menaces de mort et les voies de fait dont le requérant ferait l'objet de la part de son voisin en raison d'un conflit foncier, n'ont pas de lien « avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 » de la loi du 15 décembre 1980, motif pour le moins nébuleux que le Commissaire général n'explique nullement ; ce dernier ne développe pas davantage le raisonnement qui le conduit à estimer que des faits de nature interpersonnelle et relevant du droit commun ne peuvent entraîner un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a ou b, de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil ne se rallie dès lors pas à ces deux considérations.

6. La partie requérante produit des nouveaux documents devant le Conseil.

6.1 Par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 12), la partie requérante dépose à l'audience du 10 septembre 2015 trois nouvelles pièces, à savoir un document dont seule la traduction en néerlandais est produite, intitulé « De regeringscommissie voor erkenningen en verificatie van de status van nationale martelaars, invaliden, veteranen, leden van krijgsgevangenen van de Kosovo bevrijdingleger », l'original d'un document intitulé, dans sa traduction en néerlandais, « Bewijs voor de burgerslachtoffers van de oorlog in de periode 28.02.1998 - 20.06.1999 », ainsi qu'un rapport médical non daté et dressé en Belgique.

6.2 En application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil, par son ordonnance du 9 octobre 2015, a invité le Commissaire général à examiner ces éléments nouveaux et à lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Le 16 octobre 2015, la partie défenderesse a déposé au Conseil un rapport écrit, qui est donc recevable (dossier de la procédure, pièce 15).

6.3 Conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, le greffe du Conseil, par pli recommandé du 20 octobre 2015, a communiqué ce rapport écrit à la partie requérante et l'a invitée à introduire une note en réplique dans les huit jours de la notification dudit rapport écrit (dossier de la procédure, pièce 16).

Par un courrier recommandé du 27 octobre 2015 (dossier de la procédure, pièce 17), la partie requérante a transmis au Conseil sa note en réplique, qui est également recevable.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.1 Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (*Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, page 95*) et sa saisine n'est pas limitée par les termes du recours porté devant lui (C.E., 8 mars 2012, n° 218.382).

8.2 Cependant, s'il entend examiner d'office une question qui ne l'a pas été par le Commissaire général, le Conseil ne peut, s'il entend rejeter sur cette base le recours dont il est saisi, se dispenser d'avertir les parties de son intention, et il doit leur permettre de faire valoir leurs observations, faute de quoi il méconnaît le principe du débat contradictoire et, partant, le respect des droits de la défense (C.E., 16 décembre 2011, n° 216.897).

En l'espèce, le Conseil a prévenu à l'audience du 21 janvier 2016 la partie requérante qu'il souhaitait examiner la crédibilité des faits sur lesquels elle fonde en partie sa demande d'asile, à savoir le conflit foncier qui l'oppose à son voisin depuis 2001 ou 2002, celui-ci l'accusant d'avoir reconstruit une partie de sa maison sur son terrain ; il a également précisé qu'il entendait, le cas échéant, rejeter le recours sur cette base ; il a dès lors invité la partie requérante à formuler ses observations à cet égard. Le Conseil a fait acter ces éléments au procès-verbal de cette audience.

9.1 S'agissant, d'une part, du conflit foncier qui oppose le requérant à son voisin depuis 2001 ou 2002 et qui s'est traduit par des menaces de mort et des voies de fait à son encontre, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont particulièrement peu consistantes de sorte qu'il ne peut leur être accordé aucune crédibilité.

Ainsi, lors de son audition du 4 novembre 2014 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), alors qu'il était invité à expliquer son problème de la manière la plus complète possible, le requérant a tenu les propos suivants : « [...] *[Mon voisin] cherche à me prendre une partie de ma cour. Il dit que ce n'était pas là mais plus loin. On a essayé de s'entendre mais ça n'allait pas, on s'est disputé. On s'est battu. Deux, trois fois ça s'est passé. J'ai prévenu la police et elle est venue, elle nous a dit d'essayer de s'entendre. Il a des connaissances et je n'ai pas de connaissances* » (dossier administratif, pièce 9, page 10). Invité à étayer ses propos, le requérant a déclaré : « *Si je vous raconte les problèmes vous n'allez pas les résoudre* », « *Ils m'ont battu deux fois en rue* » et « *Il dit qu'il faut démolir et il demande de l'argent* » (dossier administratif, *op. cit.*, page 11). Invité, à nouveau, à relater les disputes avec son voisin, le requérant a ajouté : « *Tu es entré sur mon terrain, tu dois démolir, ou donner du terrain ou donner de l'argent, tu seras tué. Soit toi, soit moi* » (dossier administratif, *op. cit.*, page 12). Invité ensuite à évoquer les violences alléguées, le requérant a répondu : « *C'était deux ou trois personnes. J'étais hospitalisé, la police est venue et elle n'a rien fait. Ça s'est passé deux fois* » (dossier administratif, *op. cit.*, page 12). Invité à développer ses propos sur ce qui s'était passé, le requérant s'est contenté de répondre : « *Que peut-il se passer ?* »

puis « *Concernant le problème quoi. Tu dois démolir ça ou donner terrain ou payer* » (dossier administratif, *op. cit.*, page 12). S'agissant de son comportement pour échapper aux voies de fait commises par son voisin, le requérant soutient : après 2007, « *Je ne sortais pas. Il ne peut pas venir chez moi et entrer* » (dossier administratif, *op. cit.*, page 12), « *Je ne suis plus resté, je me suis éloigné. Je ne me suis pas confronté avec eux* » et, après 2011, « *[...] je suis parti, venu, reparti. Je ne l'ai pas croisé* » (dossier administratif, *op. cit.*, page 13).

Ces propos du requérant, qui portent sur des éléments pourtant essentiels de son récit, ne convainquent nullement le Conseil qui ne peut que constater leur inconsistance et leur caractère lacunaire et répétitif qui les privent de tout réel sentiment de vécu

Interpellée à l'audience du 21 janvier 2016 à cet égard, la partie requérante ne formule pas d'observation particulière, insistant plutôt sur le bienfondé de ses craintes résultant bien davantage des menaces proférées à son encontre par d'anciens membres de l'UÇK en raison de sa désertion lors du conflit armé de 1999.

Le Conseil estime, en outre, que le manque de crédibilité relatif au conflit foncier se trouve renforcé par le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile, à savoir un an et demi après son arrivée en Belgique, par le fait qu'il n'a pas déposé de demande d'asile lors de ses précédents séjours en Belgique entre 2010 et 2013, alors que ses problèmes avec son voisin avaient déjà commencé, et par les explications peu convaincantes qu'il a fournies à ces égards (dossier administratif, *op. cit.*, page 10) ; le Conseil souligne enfin que le requérant n'a produit aucune pièce pour étayer cette partie de son récit, qu'il s'agisse de documents émanant des services de l'urbanisme concernant son terrain ou la maison qu'il a reconstruite ou des plaintes qu'il a déposées auprès de la police.

9.2 S'agissant, d'autre part, des problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés avec d'anciens membres de l'UÇK en raison de sa désertion lors du conflit armé de 1999, à savoir des menaces et du racket, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant sont à ce point peu circonstanciés qu'ils en perdent toute crédibilité.

Le requérant n'apporte, à ce sujet, aucune explication pertinente ou satisfaisante.

9.2.1 Il se contente ainsi de soutenir que les persécutions qu'il affirme avoir subies « ont altéré ses facultés mentales, ce qui explique pourquoi il n'a pas su répondre avec précision aux questions [...] concernant les membres de l'UÇK qui le poursuivaient » (requête page 4).

Or, le Conseil constate que le requérant n'étaye cette affirmation par le dépôt d'aucune attestation médicale ou psychologique et, par ailleurs, que ses dépositions, consignées au dossier administratif, ne laissent apparaître aucun indice de problèmes psychologiques dans son chef.

9.2.2 Il ajoute qu'il « ignore l'identité de ses agresseurs puisqu'ils ne les connaissaient pas, que le fait d'ignorer l'identité de ses agresseurs n'enlève en rien à la réalité et à la gravité de ses persécutions » (requête page 4).

Outre que, dans ses déclarations au Commissariat général, le requérant n'a jamais prétendu avoir été agressé par les anciens membres de l'UÇK, il n'est pas vraisemblable qu'il ne puisse donner leurs noms dans la mesure où il s'agit précisément d'anciens membres de l'UÇK qui lui reprochent d'avoir déserté l'UÇK, dont lui-même était membre, pendant le conflit de 1999.

9.2.3 Le requérant estime encore que « la partie adverse n'est pas fondée de dire que les persécutions qu'il a eues se sont arrêtées en 2004 ; qu'il a prouvé lors de l'audition qu'il fait même actuellement l'objet de ces menaces et persécutions (rapport d'audition, p.15) ; qu'il est en effet l'objet d'insultes lors des manifestations et des fêtes communautaires ; que dire qu'il n'est plus réprimandé pour avoir déserté relève d'une erreur d'appréciation [...] ».

Le Conseil ne peut que constater qu'au Commissariat général, le requérant a expressément répondu par la négative à la question de savoir si après 2004, il avait encore rencontré des problèmes avec d'anciens membres de l'UÇK ou pour des raisons liées à sa participation à l'UÇK (dossier administratif, pièce 9, page 16) ; dans la requête, il n'avance aucun élément pour démontrer que ces problèmes seraient encore actuels.

En conséquence, ces problèmes ayant cessé depuis 2004, la crainte du requérant a perdu toute actualité à cet égard.

9.2.4 Le document intitulé « *De regeringscommissie voor erkenningen en verificatie van de status van nationale martelaars, invaliden, veteranen, leden van krijgsgevangenen van de Kosovo bevrijdingleger* », atteste que le requérant a été membre de l'UÇK ; celui intitulé « *Bewijs voor de*

burgerslachtoffers van de oorlog in de periode 28.02.1998 - 20.06.1999 », confirme quant à lui que le père du requérant a été assassiné pendant le conflit armé de 1999. Ces faits ne sont pas contestés mais ne permettent pas d'établir pour autant que le requérant a rencontré des problèmes avec d'anciens membres de l'UÇK en raison de sa désertion lors du conflit de 1999, ni qu'en raison de son ancienne qualité de membre de l'UÇK il aurait une crainte fondée de persécution vis-à-vis des Serbes en cas de retour dans son pays, à savoir le Kosovo.

9.3 Quant au nouveau rapport médical, il ne contient aucune information pertinente susceptible d'étayer le récit du requérant, qu'il s'agisse des problèmes résultant de ladite désertion ou de ceux dus au conflit foncier l'opposant à son voisin.

10 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs précités de la décision attaquée, autres que ceux auxquels qu'il ne fait pas siens, ainsi que les constats du présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux audiences aux écrits de la procédure et aux nouvelles pièces qu'elle a déposées.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE